

17 août 2000

NOR INT/B/00/00196/C

Le ministre de l'intérieur

à

**Mesdames et messieurs les préfets de régions
et de départements**

OBJET : Aides des collectivités locales aux entreprises

P.J. : Deux annexes

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent accorder des aides aux entreprises.

En effet, si la saisine de la Commission sur l'avenir de la décentralisation présidée par M. Pierre Mauroy a entraîné le report du débat législatif sur la réforme des interventions économiques des collectivités locales, il n'en demeure pas moins que certaines modifications devront en tout état de cause être apportées au cadre juridique issu de la loi du 7 janvier 1982 pour tenir compte des engagements communautaires de la France.

Ainsi, le régime de la prime régionale à l'emploi sera entièrement redéfini pour substituer à l'actuelle subvention forfaitaire dans la limite d'un nombre maximal d'emploi, une aide calculée en pourcentage du coût de l'emploi créé, sans limitation du nombre d'emplois.

Le régime de la prime régionale à la création d'entreprise et celui des aides à l'immobilier d'entreprise devront également être modifiés pour être mis en conformité avec les nouvelles lignes directrices communautaires.

Enfin, cette circulaire prévoit la mise en œuvre du nouveau régime d'aides aux petites et moyennes entreprises approuvé par la Commission européenne le 25 janvier 2000

Les interventions des collectivités locales dans le domaine économique constituent un puissant facteur de développement local et de création d'emplois. De récentes études confirment que les collectivités territoriales consacrent près de 14 milliards de francs chaque année à cette compétence essentielle.

Le cadre juridique de leurs interventions résulte pour l'essentiel des lois de 1982. Mais, depuis plusieurs années, les élus locaux souhaitent une amélioration de leurs modes d'intervention.

Le droit actuel des interventions économiques des collectivités locales présente au regard de l'évolution des besoins des entreprises et des limites communautaires désormais plus fortes, des insuffisances auxquelles une jurisprudence peu abondante et parfois contradictoire n'a pu porter remède. Ainsi, les collectivités locales interviennent encore trop souvent sans garantie suffisante sur la légalité de leur démarche, s'exposant à un risque juridique, mais également financier, notamment au regard du droit européen de la concurrence.

Depuis 10 ans, plusieurs projets de réforme de ces interventions économiques ont été envisagés avec les mêmes objectifs de simplification des outils, d'absence de remise en cause de règles de la concurrence et de limitation de l'exposition des budgets locaux à des risques financiers trop lourds.

I – Le report du débat législatif sur une réforme d'ensemble des interventions économiques

Le projet le plus complet est celui qui a été présenté, dès la fin de l'année 1997, par M. Emile Zuccarelli, alors ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. Ce projet comportait deux volets relatifs l'un, au régime des interventions économiques des collectivités locales, qui assurait notamment la transcription en droit interne des encadrements communautaires, et l'autre à l'aménagement du régime des sociétés d'économie mixte.

Ce projet n'a pu aboutir. Le débat sur la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités locales provoqué par ce texte, qui n'envisageait pas sur ce point d'exclusivité au profit d'un niveau particulier de collectivités locales, a amené le Gouvernement à saisir de cette question la Commission sur l'avenir de la décentralisation présidée par M. Pierre Mauroy, ancien Premier ministre.

Certaines mesures du volet sur les sociétés d'économie mixte de ce texte, concernant le logement, ont été inscrites dans le projet de loi sur la solidarité et le renouvellement urbain; d'autres pourront être débattues dans un autre cadre à condition de respecter les principes d'équilibre qui sont ceux de l'économie mixte.

II – L'adoption de dispositions rapides pour faciliter l'action des collectivités locales

Afin que le délai nécessaire à la réflexion initiée par la Commission sur l'avenir de la décentralisation ne soit pas préjudiciable aux collectivités locales, il a été décidé de prendre des dispositions rapides pour assurer une meilleure sécurité juridique des aides et offrir des contreparties aux limites qu'imposent désormais les nouvelles règles communautaires.

1. La réforme du décret n° 82-807 du 22 septembre 1982 qui fixe les règles de la prime régionale à l'emploi pour lui substituer un régime plus favorable.

Cette prime continuera d'être accordée par les régions.

Afin d'éviter certains abus, seront exclues de son champ les entreprises qui soit ne feraient que procéder à une conversion de leurs emplois, soit auraient précédemment diminué leurs effectifs.

A la différence du régime actuel, il n'y aura plus de limitation à 30 du nombre d'emplois concernés et surtout, le montant de l'aide par emploi sera significativement augmenté. Aujourd'hui plafonné à 10 000 francs, 20 000 francs ou 40 000 francs dans certaines zones, ce montant pourra atteindre jusqu'à 70 000 francs par emploi sur trois ans dans la limite d'un million de francs par entreprise et par an. L'aide correspondra à 20 % du salaire pendant trois ans et 30 % s'il s'agit d'une personne appartenant à un public ciblé de la politique de l'emploi.

Comme actuellement, l'aide sera réservée aux emplois permanents. Toutefois, afin de mieux prendre en compte les réalités du marché du travail, les emplois sous contrat à durée déterminée pourront être aidés lorsque le recrutement concernera des publics en difficulté.

La réforme permettra donc d'augmenter les montants d'aide possible, de favoriser les publics les plus en difficulté en matière d'emploi tout en fixant quelques limites destinées à éviter les abus d'éventuels « chasseurs de primes ».

La parution du décret fixant ces règles est envisagé avant la fin de l'année.

2. La révision des deux dispositifs réglementaires qui sont devenus incompatibles avec nos engagements communautaires, afin de garantir la sécurité juridique des interventions des collectivités locales.

Il s'agit des dispositions relatives à la prime régionale à la création d'entreprise et des taux d'aide à l'immobilier d'entreprises.

S'agissant de la prime régionale à la création d'entreprise, certains secteurs d'activité seront exclus du bénéfice de la prime afin que ce régime soit compatible avec les dispositions du droit communautaire concernant les aides « de minimis ».

Pour les aides à l'immobilier, le régime en vigueur depuis 1982 autorisait un rabais de 25 % par rapport à la valeur du marché pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille. Les engagements communautaires nous imposent une révision de ce taux. Afin de ne pas confronter les collectivités locales à une réduction trop importante de ce taux d'intervention, qui devra être ramené à 23 %, à 17 % et à 11,5 % dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels, il va être prévu une application différenciée selon la taille des entreprises. Désormais, les petites et les moyennes entreprises bénéficieront de la possibilité de majorer de 10 points les taux d'intervention en leur faveur (soit, selon les zones : 21,5 %, 27 % ou 33%).

Le régime des aides à l'immobilier dans les autres parties du territoire, celles éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets relevant du secteur tertiaire (le bassin parisien et l'agglomération lyonnaise en étant exclus) restera inchangé.

3. L'intervention des collectivités locales au maximum de ce qu'autorisent les encadrements communautaires et y compris selon des modalités innovantes actuellement non précisées par la loi.

Cela est rendu possible par la loi elle-même qui, à l'article L.1511-5 du code général des collectivités territoriales, dispose que « des actions de politique agricole et industrielle peuvent être entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre de **conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir** ».

Les collectivités qui le souhaitent peuvent donc disposer de ce dispositif conventionnel pour mettre en œuvre le régime d'aides aux petites et moyennes entreprises (régime N198/99) approuvé par la Commission européenne. Cette procédure leur assurera une sécurité juridique et une compatibilité avec l'obtention des fonds européens. Vous trouverez en annexe de cette circulaire un modèle de convention, dont je vous demande de respecter les termes.

L'extension de ce dispositif aux secteurs des services et de l'artisanat, pour l'instant exclus de l'article L.1511-5 du CGCT, sera rendue possible dès le vote définitif du projet de loi d'orientation pour l'outre-mer qui intègre une mesure de cette nature.

* * *

Le report de l'adoption du projet de loi présenté à la fin de l'année 1997 n'empêche donc pas de prendre les mesures rapides qui s'imposent pour assurer aux collectivités locales la plus large marge de manœuvre pour leurs interventions.

Je vous tiendrai bien évidemment informés du résultat des travaux de réflexion de la Commission sur l'avenir de la décentralisation et des suites que le Gouvernement entendra lui donner.

*Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire*

ANNEXE I

I – RAPPEL : LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Il résulte de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 et de ses décrets d'application du 22 septembre 1982, complétés ultérieurement par plusieurs textes, dont le principal est le décret n° 98-572 du 7 juillet 1998.

Ces textes sont désormais codifiés aux articles L. 1511-1 à L.1511-5 et R.1511-1 à R.1511-29 du code général des collectivités territoriales, depuis la publication le 9 avril 2000 de la partie réglementaire du CGCT.

Les aides que les collectivités locales peuvent accorder aux entreprises en application de ces dispositions sont :

1.1 La prime régionale à la création d'entreprises (articles R.1511-5 à R.1511-8) :

Elle est plafonnée à 150 000 F, mais son montant peut être porté à 200 000 F dans des zones prioritaires définies par le conseil régional.

1.2. La prime régionale à l'emploi (articles R.1511-9 à R.1511-14) :

Elle est calculée sur la base du nombre d'emplois créés ou maintenus dans la limite de trente au maximum. Elle ne peut dépasser 10 000 F par emploi au sein des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, 20 000 F en dehors et 40 000 F dans les zones rurales et agricoles défavorisées.

1.3. Les prêts et avances bonifiés ou consentis à des conditions plus favorables que celles du marché (articles R.1511-15 à R.1511-18) :

Le taux de ces prêts et avances ne peut être inférieur à un taux dont le mode de calcul a été fixé par un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 23 janvier 1996 (publié au JO du 31 janvier 1996). La valeur de ce taux est communiquée chaque trimestre aux préfets de région par circulaire. Cette valeur est de 4,766 % pour le troisième trimestre 2000.

Ces trois aides sont accordées par les régions, mais la loi autorise les communes, les départements et leurs groupements à les compléter lorsque la région n'épuise pas elle-même les possibilités offertes par les plafonds réglementaires.

1.4. Les aides à l'immobilier d'entreprise (articles R.1511-19 à R.1511-23) :

La vente ou la location de bâtiments par les collectivités territoriales doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, elles peuvent consentir des rabais sur le prix de vente ou de location de ces bâtiments dans les conditions suivantes :

- sur l'ensemble du territoire, elles peuvent acquérir des bâtiments industriels et les rétrocéder après rénovation avec un rabais égal à la différence entre le prix du marché et le prix de revient après rénovation;
- dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels, les collectivités locales peuvent accorder des rabais dans la limite de 25 % du prix de vente ou de location des bâtiments;
- dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires et non comprises dans la zone PAT «industrie», les collectivités locales peuvent accorder aux petites et moyennes entreprises un rabais de 25 % sur les prix de vente ou de location des bâtiments dans la limite d'une aide maximale d'un montant de 900 000 F.

Les conditions d'attribution de ces aides ont été précisées par la circulaire NOR/INT/B00080 C du 12 avril 1999.

1.5. Les conventions avec l'Etat passées en application de l'article L.1511-5 du CGCT :

L'article L.1511-5 du CGCT dispose que *«des actions de politique agricole et industrielle peuvent être entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant les modalités des aides qu'ils peuvent consentir»*.

La signature de ces conventions permet aux collectivités territoriales de bénéficier de compétences élargies en matière économique.

Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions est soumise aux conditions suivantes:

- Les aides doivent porter sur des actions précises et déterminées.
- Une convention spécifique doit être conclue entre l'Etat et les collectivités locales concernées qui fixe précisément le régime d'aide institué et les modalités de financement.
- Enfin les aides mises en œuvre dans le cadre de ces conventions doivent s'inscrire dans le cadre d'un régime approuvé par la Commission européenne.

Ces conventions peuvent être passées pour des opérations ponctuelles associant l'Etat et les collectivités locales en faveur d'un projet d'investissement.

Il peut également s'agir de conventions passées pour autoriser les collectivités locales à intervenir dans le cadre des régimes d'aides mis en œuvre par l'Etat.

C'est le cas notamment des conventions passées pour autoriser les collectivités ou leurs groupements à intervenir aux côtés de l'Etat pour la mise en œuvre du fonds de développement des PMI (FDPMI) institué par la circulaire du 14 novembre 1996. C'est également le cas du fonds régional d'aide au conseil (FRAC) mis en place par les circulaires des 27 avril et 4 décembre 1990, et de son équivalent pour les industries agro-alimentaires, le fonds régional pour les investissements immatériels (FRAI) mis en place par les circulaires des 27 avril et 4 décembre 1990.

Dans le domaine agricole, ces conventions peuvent être signées pour permettre aux collectivités locales de mettre en œuvre, aux côtés de l'Etat, les régimes d'aides définis par le décret n° 78-806 du 1^{er} août 1978 relatif à la prime d'orientation agricole, par le plan de développement rural national (PDRN) approuvé par la Commission européenne en application du règlement (CE) N°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, dit «règlement sur le développement rural», concernant les modalités d'intervention du FEOGA (publié au JOCE série L/160 du 26 juin 1999), ou enfin, par le règlement (CE) N°2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 relatif aux modalités d'intervention de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) (publié au JOCE, série L/337 du 30 décembre 1999).

Sur le plan de la procédure, les préfets sont seuls compétents pour signer ces conventions au nom de l'Etat en application de l'article 10 du décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

II- LA MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES COMMUNAUTAIRES :

2.1. La portée juridique des lignes directrices communautaires :

Ainsi que l'a rappelé la circulaire du Premier ministre en date du 8 février 1999 (publiée au J.O du 27.02.99), les aides publiques aux entreprises doivent respecter les principes du droit communautaire de la concurrence, définis par les articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne. Les conditions d'application de ces deux articles ont été précisées par un règlement n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 (publié au JOCE, série L, du 27 mars 1999).

Le Traité CE confie à la Commission européenne le pouvoir exclusif d'apprécier la compatibilité des aides aux entreprises avec le marché commun, et celle-ci fait régulièrement connaître par voie de publication au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE) les principes qui gouvernent sa politique en matière de concurrence.

Ces publications prennent la forme de «communications», de «lignes directrices», ou «d'encadrements». A la différence des règlements, des décisions ou des directives, elles ne constituent pas des normes juridiques directement applicables ou transposables en droit interne. Leur respect s'impose néanmoins aux Etats membres avec force, car il conditionne l'approbation de leurs régimes d'aides par la Commission.

2.2. L'adoption de nouvelles lignes directrices :

En application des dispositions de l'article 88.1 du Traité qui la charge de procéder à l'examen permanent des régimes d'aides existants dans les Etats membres et de proposer à ceux-ci les «mesures utiles» exigées par le développement progressif du marché commun, la Commission a adopté de nouvelles lignes directrices sur les aides à finalité régionale.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles lignes directrices à compter du 1^{er} janvier 2000 impose aujourd'hui la révision de trois régimes d'aides des collectivités locales aux entreprises :

- la prime régionale à l'emploi;
- la prime régionale à la création d'entreprises;
- les aides à l'immobilier d'entreprises dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels.

En revanche, les conditions d'attribution des aides à l'immobilier prévues à l'article R.1511-21 du CGCT pour les entreprises situées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires ne sont pas soumises à cette procédure des «mesures utiles».

La seule modification qui sera apportée à ce régime consistera en une actualisation des zones à l'intérieur desquelles il peut s'appliquer, pour tenir compte de la modification du décret du 6 février 1995 relatif à la prime d'aménagement du territoire qui sera prochainement abrogé et remplacé par un nouveau texte qui définira la nouvelle carte des zones éligibles respectivement à la PAT pour les projets industriels et pour les projets relevant du secteur tertiaire.

2.3. L'adaptation des régimes de la PRCE, de la PRE et des aides à l'immobilier d'entreprise en zone PAT « Industrie » aux nouvelles lignes directrices communautaires :

Des décrets actuellement en cours d'examen par les services de la Commission européenne en vue de leur approbation modifieront prochainement le régime de ces trois aides pour les mettre en conformité avec les principes édictés par les nouvelles lignes directrices. Ces textes devraient être transmis au Conseil d'Etat dans le courant de l'été et publiés au cours du dernier trimestre 2000. Une circulaire précisant les nouvelles modalités d'application de ces régimes sera adressée à cette date.

D'ici là, les interventions des collectivités locales en faveur des entreprises demeurent régies par les dispositions des articles L.1511-1 à L.1511-5 et R.1511-1 à R.1511-29 du CGCT telles qu'elles sont rappelées au paragraphe I ci-dessus.

Les principales modifications envisagées sont les suivantes :

En ce qui concerne la PRCE (article R.1511-5 à R.1511-8 du CGCT)

Le régime de cette prime sera mis en conformité avec le règlement d'exemption sur l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides «de minimis» qui devrait se substituer, dès son adoption qui est prévue au mois de novembre prochain, à la communication de la Commission du 6 mars 1996 relative aux aides «de minimis», c'est à dire aux aides dont le montant est inférieur à 100 000 euros (soit environ 650 000 francs) par entreprise sur trois ans.

Les modifications ne porteront pas sur le montant de l'aide puisque celui est d'ores et déjà inférieur au seuil «de minimis», mais sur les secteurs qui peuvent en bénéficier. Conformément au projet de règlement d'exemption, les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de la pêche, de l'agriculture et des transports seront désormais être exclues du bénéfice de la prime.

Les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie et de la construction navale, qui étaient exclues du bénéfice de la communication «de minimis», ne font désormais plus partie des exclusions prévues par le projet de règlement d'exemption. Elles devraient donc continuer, sous réserve de confirmation, à bénéficier du régime de la PRCE.

En ce qui concerne la PRE (articles R.1511-9 à R.1511-14 du CGCT)

Le cadre de la règle «de minimis» s'avère trop contraignant pour cette aide à l'emploi car il imposerait une réduction de son montant maximum à 650 000 francs (contre 1 200 000 francs actuellement).

Il a donc été décidé de redéfinir entièrement les conditions d'attribution de la prime régionale à l'emploi en les fondant sur les lignes directrices des aides à l'emploi du 12 décembre 1995 (publiées au JOCE série C du même jour), qui permettent un régime plus favorable.

L'aide concernera uniquement les petites et moyennes entreprises qui créent un ou plusieurs emplois et dans lesquelles aucune diminution d'effectifs n'est intervenue au cours des trois années précédant le dépôt de la demande.

Lorsque la création d'emploi résultera du recrutement d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel d'une durée au moins égale à un mi-temps, l'aide pourra atteindre 20% de la masse salariale brute pendant trois ans de la personne recrutée.

Ce plafond pourra être porté à 30 % si la personne recrutée appartient à une catégorie de public en difficulté. La définition des publics en difficulté renverra à celle de l'article L.322-4-8-1 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi de 29 juillet 1998 d'orientation sur la lutte contre l'exclusion. Il s'agira donc des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, des bénéficiaires du RMI, de l'allocation de solidarité, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation de veuvage, et des jeunes de plus de 18 ans et de moins de 26 ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Des dispositions particulières sont prévues pour les départements d'outre mer, dans lesquels l'aide pourra également bénéficier au maintien de l'emploi dès lors que le remplacement du salarié n'est pas consécutif à un licenciement.

Le montant maximum des aides susceptibles d'être perçues devrait être plafonné à 70 000 francs sur trois ans par emploi, dans la limite d'un montant total de 1 million de francs par entreprise et par an.

Ce régime s'appliquera dans tout le territoire.

Devraient en être exclus les entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction navale, des transports, de l'industrie automobile et des fibres synthétiques.

Comme par le passé, l'aide sera accordée par les régions, et subsidiairement, par les départements et les communes dans les cas où la région n'épuisera pas elle-même ses possibilités d'intervention.

En ce qui concerne les aides à l'immobilier d'entreprise (articles R.1511-19 à R.1511-21 du CGCT)

Le régime des aides à l'immobilier d'entreprise applicable dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels (article R.1511-20 du CGCT) sera modifié pour respecter les conditions fixées par les nouvelles lignes directrices sur les aides à finalité régionale, qui imposent que l'aide :

- ne bénéficie pas aux secteurs de l'industrie charbonnière, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques et respecte certaines conditions particulières pour ce qui concerne les industries de transformation et de commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche ; le secteur de l'industrie automobile est actuellement en cours de négociations (cf.infra) ;
- respecte les taux plafonds de 11,5 %; 17 % et 23 % selon les différentes zones de la carte PAT approuvée par la Commission européenne, ces taux pouvant être majorés de 10 points pour les petites et moyennes entreprises;
- ne porte que sur des aides à l'investissement, ce qui signifie que les rabais sur le prix de location des immeubles devront désormais respecter les conditions du règlement d'exemption «de minimis» (cf. supra);
- comporte l'obligation de maintien des investissements aidés pendant au moins 5 ans ;
- enfin, bénéficie à des projets financés au moins à hauteur de 25 % sans aucune aide ni garantie publique.

III – L'APPROBATION PAR LA COMMISSION D'UN NOUVEAU REGIME D'AIDES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (REGIME N 198/99):

Le cadre juridique des interventions des collectivités locales en faveur des entreprises n'a pas évolué aussi vite que les nécessités économiques. Il apparaît aujourd'hui insuffisamment adapté aux besoins des entreprises car il ne permet d'aider que la partie de leurs investissements qui porte sur la réalisation de bâtiments.

Or la construction de bâtiments ne constitue désormais plus la seule, ni même souvent la plus importante, des dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation de projets de création ou de développement des entreprises. Ce constat s'applique notamment aux entreprises du secteur tertiaire, qui représentent pourtant à l'heure actuelle l'un des secteurs où la croissance est la plus dynamique et où les potentialités de créations d'emplois sont les plus fortes.

Aussi, dans le cadre de la réflexion engagée sur la réforme des interventions économiques des collectivités locales, il a été envisagé de mettre en place un régime mieux adapté, directement inspiré des principaux «encadrements» communautaires en matière d'aides aux entreprises. Il s'agit principalement de l'encadrement des aides d'Etat aux petites et moyennes entreprises du 23 juillet 1996, de la communication relative aux aides «de minimis» du 4 mars 1996 et enfin de l'encadrement des aides d'Etat pour la protection de l'environnement du 10 mars 1994 (ces textes sont publiés aux JOCE, série C, des dates correspondantes).

Conformément aux articles 87 et 88 du Traité CE, ce régime a été notifié à la Commission européenne qui l'a approuvé le 25 janvier 2000 sous le numéro N 198/99. Du point de vue communautaire, il peut donc être mis en application immédiatement.

Pour permettre aux collectivités locales qui souhaiteraient mettre en œuvre ce régime il conviendra de recourir à la procédure conventionnelle prévue par l'article L.1511-5 du code général des collectivités territoriales, dont les modalités sont rappelées au paragraphe 1.5 ci-dessus.

Pour l'instant, la loi réserve cette procédure aux actions de politique industrielle et agricole. Les secteurs de l'artisanat et des services ne peuvent donc en bénéficier. La promulgation, d'ici la fin de l'année, de la loi d'orientation sur l'outre-mer, qui comporte une disposition élargissant le champ d'application de l'article L.1511-5 du CGCT à tous les secteurs de l'activité économique et notamment à ceux de l'artisanat et des services, rendra ainsi possible la pleine application du régime d'aide approuvé par la Commission.

Dans cette attente, le régime N 198/99, qui ne concerne pas les PME du secteur agricole, ne pourra donc s'appliquer qu'aux entreprises du secteur industriel.

Dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, les collectivités locales qui le souhaitent peuvent continuer à intervenir comme par le passé dans le cadre de conventions spécifiques signées avec l'Etat, qui leur permettent d'accorder des aides aux entreprises de ces deux secteurs dans les conditions prévues pour l'attribution de la POA, du FEOGA et de l'IFOP (cf. supra paragraphe 1.5).

Par ailleurs, le ministère de l'agriculture et de la pêche envisage de définir un régime spécifique pour l'aide aux investissements des PME exerçant leur activité dans les domaines de l'agriculture et de la pêche afin de vous permettre de signer des conventions avec les collectivités locales sur des actions compatibles avec les lignes directrices communautaires sur les aides d'Etat dans le secteur agricole, mais qui ne sont aujourd'hui couvertes ni par des régimes approuvés, ni par le PDRN, ni par le règlement IFOP.

IV – DESCRIPTION DU REGIME APPROUVE (N 198/99):

Les caractéristiques de ce régime sont les suivantes :

4.1. Les bénéficiaires des aides :

Il s'agit exclusivement des petites et moyennes entreprises répondant à la définition des PME au sens de l'encadrement communautaire du 23 juillet 1997. Elles comprennent :

- d'une part, les petites entreprises qui emploient moins de 50 salariés, dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 45 millions de francs (ou 7 millions d'euros) soit le total du bilan annuel n'excède pas 32 millions de francs (ou 5 millions d'euros) et qui ne sont pas détenues directement ou indirectement à 25% ou plus de leur capital ou des droits de vote par une ou plusieurs entreprises ne satisfaisant pas à ces conditions, ceci afin d'éviter que l'aide ne bénéficie à des petites entreprises qui seraient en fait des filiales de grands groupes.

- d'autre part, les entreprises moyennes qui emploient moins de 250 salariés, dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros (soit environ 260 millions de francs) soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros (soit environ 177 millions de francs) et qui ne sont pas détenues directement ou indirectement à 25% ou plus de leur capital ou des droits de vote par une ou plusieurs entreprises ne satisfaisant pas à ces conditions.

Pour la détermination des seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires ou de bilan prévus aux deux paragraphes ci-dessus, il convient de prendre en compte à la fois l'entreprise qui sollicite l'octroi de l'aide et toutes les filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, 25% du capital ou des droits de vote.

Les valeurs à prendre en compte pour le calcul de ces seuils sont celles du dernier exercice clôturé.

Certains secteurs d'activité, qui font l'objet de politiques communautaires particulières, ne peuvent bénéficier ni des aides autorisées par l'encadrement des aides d'Etat aux PME du 23 juillet 1996, ni des aides susceptibles d'être accordées librement sous le plafond de 100 000 euros par entreprise sur trois ans prévu par le règlement d'exemption «de minimis».

Les secteurs exclus sont ceux de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie charbonnière, du transport, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile et des services financiers.

Par conséquent, les petites et moyennes entreprises qui exercent leur activité dans l'un de ces secteurs ne peuvent pas bénéficier d'une aide des collectivités locales au titre du régime N 198/99, sauf pour ce qui concerne les aides à l'environnement où l'exclusion sectorielle est limitée à l'agriculture.

Des négociations sont actuellement en cours auprès de la Commission européenne pour réintégrer le secteur de l'industrie automobile dans le régime N 198/99, de manière notamment à ce que les PME exerçant une activité de sous-traitance dans ce secteur puissent bénéficier des aides prévues par ce régime. Dans l'attente de leur aboutissement, qui devrait intervenir au cours du dernier trimestre de l'année, le régime N 198/99 ne pourra bénéficier à ces entreprises.

4.2. L'assiette des dépenses éligibles à une aide des collectivités locales :

Les dépenses sur lesquelles peut porter l'aide des collectivités territoriales, ou de leurs groupements, sont :

- les investissements matériels qui comprennent les terrains, les bâtiments et les équipements et, en cas de reprise, le rachat de ces actifs ainsi que la rénovation d'équipements touristiques ;

- les investissements immatériels qui comprennent les dépenses liées aux transferts de technologies opérés sous la forme d'acquisition de brevets, de licences d'exploitation, de connaissances techniques brevetées et non brevetées, et les frais résultant des études directement liées au projet d'investissement ;

- les loyers dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail contracté pour le financement d'un investissement.

Les investissements qui peuvent être pris en compte doivent s'inscrire dans le cadre d'un projet de création, d'acquisition ou de reprise d'entreprise. Il peut également s'agir des investissements nécessaires à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité nouvelle impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé utilisé.

Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles à cette aide.

Toutefois, dans le secteur du tourisme, l'aide peut bénéficier à la rénovation des équipements existants, à la condition qu'elle consiste en des travaux importants aboutissant à une amélioration substantielle de la qualité de l'offre d'hébergement. Tout ce qui pourrait s'apparenter à des travaux d'entretien courant est en revanche exclu du bénéfice de l'aide.

Les frais d'études qui peuvent être pris en charge sont ceux qui donnent lieu à une immobilisation comptable amortie sur une durée de cinq ans. En revanche, il convient d'exclure de l'assiette des dépenses éligibles les frais d'études liés à la gestion courante de l'entreprise, comme les frais d'expertise comptable ou de conseil fiscal annuel.

4.3. La détermination du montant maximum des aides :

Pour un même projet, l'aide que peuvent attribuer, seuls ou conjointement, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 15% du montant total des dépenses énumérées au paragraphe 4.2 pour une petite entreprise et 7,5% de ce même montant pour une entreprise de taille moyenne.

Dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets industriels, ces taux ne peuvent excéder :

- 33 % dans les zones éligibles à une PAT au taux de 23 %;
- 27 % de cette valeur dans les zones éligibles à une PAT au taux de 17 %;
- 21,5 % de cette valeur dans les zones éligibles à une PAT au taux de 11,5 %;

Dans les départements d'outre-mer, ce taux plafond est de 75 %.

4.4. Les taux applicables en matière d'aides à l'environnement :

Les aides destinées à favoriser la protection de l'environnement comprennent d'une part, des aides pour les investissements nécessaires à l'adaptation des entreprises aux nouvelles normes en matière d'environnement et d'autre part, des aides aux investissements qui permettent de dépasser ces normes.

Dans les deux cas, les dépenses éligibles à l'aide des collectivités locales sont les dépenses d'investissement et les dépenses relatives aux loyers de crédit-bail citées au paragraphe 4.2.

⚡ L'aide à l'adaptation de l'entreprise aux nouvelles normes en matière d'environnement :

Elle ne peut être accordée qu'aux entreprises qui réalisent des investissements sur des installations qui fonctionnent depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur de ces normes. Son montant maximum ne doit pas dépasser :

- dans les zones éligibles à la PAT pour les projets industriels, les taux de 33 %, de 27 % et de 21,5 % mentionnés au paragraphe 4.3 ci-dessus.
- et en dehors de ces zones : 25% du montant des dépenses éligibles .

↳ L'aide au dépassement des normes :

Elle peut être accordée quelle que soit la date depuis laquelle les installations sur lesquelles sont effectués les investissements nécessaires au dépassement des normes sont en service et son montant peut représenter jusqu'à 40% de ces dépenses.

Ce taux de 40 % est applicable dans l'ensemble du territoire.

Lorsqu'il existe des normes à la fois communautaires et nationales, la norme à prendre en considération pour l'application de ces dispositions est la norme la plus stricte.

4.5. Les aides aux loyers des terrains et immeubles :

Les subventions aux loyers des terrains et immeubles que les entreprises louent soit aux collectivités locales soit à des tiers constituent des aides au fonctionnement et sont à ce titre considérées par la Commission comme incompatibles avec les principes qui régissent les règles de la concurrence intracommunautaire.

Ces subventions ne peuvent donc être accordées que dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre du règlement d'exemption « *de minimis* » et ne dépassent pas un montant forfaitaire de 650 000 francs par entreprise et par période de trois ans.

4.6. Dispositions applicables pour les aides de faible montant:

Lorsque le montant de la subvention accordée ne dépasse pas 100 000 euros par entreprise sur trois ans (soit environ 650 000 francs), le taux maximum de subvention applicable aux dépenses éligibles énumérées au paragraphe 4.2. peut atteindre 50 % .

En d'autres termes, jusqu'à un montant total de dépenses éligibles de 1 300 000 francs, le taux de l'aide peut aller jusqu'à 50 % de ces dépenses, représentant un montant de subvention de 650 000 francs.

Lorsque le montant des dépenses éligibles dépasse 1 300 000 francs, la subvention susceptible d'être versée à l'entreprise reste plafonnée à 650 000 francs en valeur absolue, ce qui entraîne une diminution arithmétique du taux de l'aide jusqu'au moment où le volume des dépenses éligibles est tel que l'application des taux de droit commun de 15% pour une petite entreprise et 7,5 % pour une entreprise de taille moyenne (ou, en zones Pat « Industrie », celle des taux de 33 %, de 27 % et de 21,5 % applicables à toutes les PME) conduit à des subventions d'un montant supérieur ou égal au seuil de 650 000 francs.

4.7. Les modalités d'attribution de l'aide :

L'aide revêt la forme d'une subvention. Pour son attribution, il est nécessaire que la collectivité territoriale ou le groupement d'une part, et le bénéficiaire des aides d'autre part, passent une convention qui fixe les obligations de chacune des parties et notamment :

- la nature, la durée et l'objet de l'intervention de la collectivité ou du groupement ;
- le montant et les modalités de versement des aides prévues;
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres aides accordées sur fonds publics.

4.8. Dispositions communes à l'ensemble des aides :

Elles sont au nombre de quatre et comme les précédentes, elles résultent d'obligations imposées par les encadrements communautaires relatifs aux aides d'Etat. Ces obligations sont les suivantes :

- Les dépenses à prendre en compte pour le calcul de l'aide s'entendent hors taxes.
- L'octroi et la liquidation de l'aide sont subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.
- Ces aides ne peuvent pas bénéficier aux entreprises en difficulté.
- Le versement de l'aide doit être subordonné à un engagement de l'entreprise de maintenir les investissements aidés en activité pendant une période d'au moins cinq ans dans l'établissement au titre duquel l'aide est accordée.
- Enfin, l'aide ne peut être accordée que si 25% au moins des dépenses sont financées par le bénéficiaire sans aucune aide publique sous quelque forme que ce soit, ce qui exclut notamment les emprunts garantis par une personne publique.

V - LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME APPROUVÉ PAR LA COMMISSION :

Les collectivités locales peuvent intervenir de plein droit en application des dispositions des articles L.1511-1 à L.1511-6 et R.1511-1 à R.1511-29 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions sont rappelées au paragraphe I.

En outre, celles qui souhaiteraient mettre en œuvre les aides prévues par le régime N 198/99 pourront le faire dans le cadre d'une convention signée avec l'Etat en application de l'article L.1511-5 du code général des collectivités territoriales.

5.1. Contenu des conventions :

Ces conventions pourront le cas échéant concerner des aides ponctuelles au bénéfice d'une entreprise déterminée. Mais le plus souvent, il s'agira de conventions cadres définissant de manière générale le régime des aides que les collectivités locales pourront consentir aux petites et moyennes entreprises.

Les montants et les taux d'aides précisés au paragraphe IV sont des maxima à l'intérieur desquels les collectivités locales peuvent moduler leurs interventions en fonction de critères qu'elles pourront déterminer. Elles pourront également, si elles le souhaitent, subordonner l'octroi de leurs aides à des objectifs de création d'emplois ou le cas échéant, conférer aux subventions accordées un caractère remboursable en cas de succès de l'entreprise.

Les aides accordées dans le cadre de ces conventions devront cependant respecter strictement les conditions énoncées au paragraphe IV de la présente circulaire, car leur respect conditionne la régularité des aides accordées au regard des articles 87 et 88 du Traité CE.

Il convient de rappeler en effet que l'article 3 du règlement n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 (JOCE-série L du 27 mars 1999) pris pour l'application de ces articles dispose

que *« toute aide devant être notifiée (...) n'est mise à exécution que si la Commission a pris, ou est réputée avoir pris, une décision l'autorisant »*.

L'article 1^{er} prévoit qu'à défaut d'une telle autorisation, l'aide est considérée comme illégale et passible des sanctions prévues aux articles 11 à 14 du même règlement.

Ces sanctions consistent principalement en une obligation de reverser les aides irrégulièrement perçues, majorées d'un taux d'intérêt régulièrement actualisé par les services de la Commission. A titre d'exemple, ce taux a été fixé à 5,70 % à compter du 1^{er} janvier 2000. Il est périodiquement actualisé et disponible à l'adresse internet suivante : <http://europa.eu.int/comm/dg04/aid/tauxref.htm>.

L'obligation de reversement est mise à la charge de l'entreprise qui a perçu les aides et non à celle de la collectivité qui les a irrégulièrement attribuées.

Toutefois, en cas d'ordre de reversement communautaire émis à l'encontre d'une entreprise qui aurait bénéficié d'une aide attribuée dans des conditions non conformes au régime notifié tel qu'il est exposé au paragraphe IV, l'entreprise pourrait engager une action en responsabilité contre la collectivité ayant versé l'aide, et le cas échéant, contre l'Etat cosignataire de la convention.

Le régime N 198/99 répond aux obligations fixées par le droit communautaire dans la mesure où il a été notifié et approuvé par la Commission européenne. Les collectivités locales peuvent donc le mettre en œuvre en toute sécurité juridique sans exposer leurs interventions au risque des sanctions évoquées plus haut.

L'attention des parties signataires doit tout particulièrement être appelée sur le fait que le bénéfice de cette approbation ne demeure acquis aux aides accordées par les collectivités locales que dans la mesure où elles respectent toutes les conditions du régime notifié telles qu'elles sont énoncées au paragraphe IV.

Le respect de ces dispositions est donc impératif au regard du droit communautaire.

Il l'est également au regard du droit interne. En effet, conformément à l'article 249 du Traité CE, les dispositions du règlement du Conseil en date du 22 mars 1999 sont directement applicables en droit interne, sous le contrôle des juridictions administratives françaises.

Sans préjudice de l'ordre de reversement mentionné plus haut, une délibération attribuant une aide qui ne répondrait pas aux conditions définies par le régime notifié pourrait donc également faire l'objet d'une annulation contentieuse en cas de recours.

Le modèle de convention figurant en annexe II devra être reproduit de façon à éviter toute confusion ou toute ambiguïté de rédaction susceptible d'exposer ces conventions à un risque contentieux.

5.2. Règles de cumul :

Ces règles ont été exposées dans la circulaire du Premier ministre en date du 8 février 1998 mentionnée plus haut. A titre indicatif, il est utile de rappeler dans quelles conditions elles s'apprécient lorsque le cumul concerne des régimes d'aides dont la mise en œuvre relève des collectivités locales.

a) Cumul des aides accordées en application du régime N 198/99 avec les aides accordées en application des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT :

En ce qui concerne le cumul de la PRCE, de la PRE et du régime N 198/99 :

Au regard du droit communautaire, le régime de la prime régionale à la création d'entreprise et, dans l'attente de sa réforme, le régime de la prime régionale à l'emploi, sont mis en œuvre en application des règles fixées par le règlement d'exemption relatif aux aides de « minimis ».

De la même façon les aides aux loyers des terrains et immeubles mentionnées au paragraphe 4.5 ainsi que les aides de faible montant autorisées au taux de 50% mentionnées au point 4.6 ont été approuvées au titre de cette règle.

Or, le plafond de 100 000 euros -ou 650 000 francs- par entreprise sur trois ans s'applique au montant cumulé de toutes les aides autorisées au titre de la règle de « minimis ».

Dans ces conditions, le contrôle de légalité devra permettre de s'assurer que, pour une même entreprise, le versement d'une subvention au titre des aides aux loyers et des aides de faible montant prévues par le régime N 198/99 ne se cumule pas avec la prime régionale à l'emploi et la prime régionale à la création d'entreprise au delà d'un montant total d'aide de 650 000 francs sur trois ans par entreprise.

En revanche, les autres aides prévues par le régime N 198/99, qui sont décrites aux paragraphes 4.1 à 4.4, ne relèvent pas de la règle «de minimis». Elles peuvent donc librement se cumuler avec celles accordées au titre de la PRCE, de la PRE et des aides mentionnées au paragraphe 4.5 et 4.6.

Par ailleurs, lorsque la réforme mettant la PRE en conformité avec les lignes directrices sur les aides à l'emploi du 12 décembre 1995 sera intervenue, cette prime sortira du champ de la règle «de minimis» et il ne sera donc plus nécessaire de l'inclure dans le calcul du plafond des aides accordées au titre de cette règle.

En ce qui concerne le cumul des aides à l'immobilier d'entreprise avec le régime N 198/99 :

Lorsque les collectivités locales apportent à une PME une aide sous la forme de rabais sur la vente ou la location de terrains ou de bâtiments leur appartenant en application de l'article L.1511-3 du CGCT, elles peuvent lui verser en sus une subvention à l'investissement dans le cadre du régime N 198/99, sous réserve d'avoir signé une convention avec l'Etat.

Toutefois, cette subvention ne peut porter ni sur les bâtiments ni sur les terrains qui ont déjà fait l'objet d'une aide sous forme de rabais.

Dans ce cas, l'assiette de la subvention porte donc uniquement sur les équipements et les investissements immatériels énumérés au paragraphe 4.2.

b) Cumul des aides accordées dans le cadre du régime N 198/99:

Dans l'hypothèse où plusieurs collectivités locales auraient signé des conventions pour leur permettre de mettre en œuvre le régime N 198/99, il peut arriver que plusieurs d'entre elles souhaitent intervenir en faveur d'une même entreprise.

Dans ce cas, le contrôle de légalité devra notamment avoir pour objet de veiller à ce que le montant total des aides accordées par l'ensemble des collectivités en faveur d'une même entreprise ne dépasse pas le montant maximum autorisé par ce régime.

Les plafonds fixés par le régime N 198/99 s'apprécient en effet en fonction du montant total de l'aide perçue par chaque entreprise, et tout dépassement exposerait cette dernière à un risque de reversement des sommes excédant les plafonds autorisés.

Aussi, à titre de précaution, il est souhaitable de prévoir, dans les conventions qui seront signées avec les collectivités locales pour la mise en œuvre de ce régime, une clause stipulant que, lorsque plusieurs collectivités interviennent en faveur d'une même entreprise, l'attribution des aides fait l'objet d'une convention unique passée entre l'entreprise bénéficiaire et l'ensemble des collectivités contributrices.

Cette convention doit comporter le plan de financement de l'opération faisant apparaître toutes les ressources affectées à la réalisation du projet, et notamment les autres aides accordées sur fonds publics.

Cette convention unique faisant apparaître l'ensemble des aides publiques reçues pour un même projet constituera en effet le seul moyen de vérifier le respect des règles de cumul qui conditionne la régularité de ces aides au regard du droit communautaire et constitue à ce titre une partie intégrante du contrôle de légalité qu'il incombe au préfet d'exercer en application des articles L.2131-2, L.3131-2 et L.4141-2 du code général des collectivités territoriales.

5.3. Contrôle de la régularité des aides attribuées :

Les décisions individuelles d'attribution des aides aux entreprises relèvent de la compétence des assemblées délibérantes. Pour les départements et les régions, cette compétence peut être déléguée à la commission permanente en application des articles L.3211-2 et L.4221-5 du CGCT.

Par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat :

- d'une part, que ces attributions ne peuvent pas être déléguées à des personnes de droit privé (T.A d'Amiens, 1^{er} décembre 1987, *MM. Braine et Vantomme* – AJDA 20 juin 1988, p. 394 et CE 27, mars 1995, *Chambre d'agriculture des Alpes-maritimes*, AJDA 20 décembre 1995 p. 921);

- d'autre part, que les conventions attributives des aides signées avec les entreprises par les exécutifs locaux en application des décisions des assemblées délibérantes sont soumises à l'obligation de transmission dans la mesure où elles constituent des pièces indispensables au contrôle de légalité qui s'exercera sur ces délibérations ou sur ces décisions des commissions permanentes (Ce, 4 novembre 1996, *Département de la Dordogne*, AJDA du 20 février 1997 p. 185).

Le contrôle de légalité portera sur le respect du régime notifié ainsi que sur celui des règles de cumul, conformément aux principes rappelés aux paragraphes 5.1 et 5.2 ci-dessus.

Régimes d'aides	Fondement juridique	Forme et objet de l'aide	Montant de l'aide	Fondement en droit communautaire
<i>Prime régionale à l'emploi</i> (*)	Articles L.1511-2 et R.1511-9 à R.1511-14 du CGCT	Subvention en faveur de la création d'emploi sur tout le territoire	<i>selon les zones</i> : 10 000 F, 20 000 F ou 40 000 F par emploi dans la limite de 30 emplois	Régime notifié N 195/87
<i>Prime régionale à la création d'entreprise</i> (*)	Articles L.1511-2 et R.1511-5 à R.1511-8 du CGCT	Subvention en faveur des entreprises en création sur tout le territoire	<i>selon les zones</i> : (fixées par le conseil régional) 150 000 francs ou 200 000 francs	Régime notifié N 196/87
Bonification d'intérêts ou Prêt ou avances à des conditions plus favorables que le taux du marché	Articles L.1511-2 et R.1511-15 à R.1511-18 du CGCT et arrêté du ministre des finances du 23.01.96	Bonification d'intérêts ou Avances et prêts à taux inférieur au taux de référence fixé par l'arrêté du 23.01.96	Non limité	Sans objet (le taux minimum réglementaire est considéré comme suffisamment proche du marché)
Aide à l'immobilier d'entreprise <i>en zone PAT "Industrie"</i> (*)	Articles L.1511-3 et R.1511-20 du CGCT	Rabais sur le prix de vente et de location des bâtiments Toutes les entreprises quelle que soit leur taille	25 % par rapport à la valeur évaluée aux conditions du marché	Régime notifié
<i>Aide à l'immobilier d'entreprise en zone PAT "Tertiaire"</i>	Articles L.1511-3 et R.1511-21 du CGCT	Rabais sur le prix de vente et de location des bâtiments. Régime applicable aux PME exclusivement	25% dans la limite de 900 000 francs	Régime notifié N 369/97
<i>Conventions avec l'Etat</i>	Article L.1511-5 du CGCT	Définis par les partenaires	Défini par les partenaires	Notification individuelle des conventions si celles-ci prévoient des aides ne s'inscrivant pas déjà dans le cadre d'un régime notifié
<i>Aides indirectes</i>	Article L.1511-3 du CGCT	Apports en nature (notamment les terrains)	Libre	Aides non couvertes par une notification

(*) *Régimes en cours de modification*

ANNEXE II

MODELE DE CONVENTION

VU le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
VU le règlement n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-5;
VU le décret n° 82- 389 du 10 mai 1982, notamment son article 10 ;
VU l'avis de la Commission européenne SG(2000)D/100812 en date du 25 janvier 2000 approuvant le régime d'aide N 198/99;

IL EST CONVENU ENTRE

L'ETAT, représenté par le préfet de

ET

LE MAIRE / PRESIDENT de dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil en date du

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ER : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la collectivité de décide d'apporter son concours à la création, à la reprise et au développement des entreprises dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DES AIDES

Les bénéficiaires des aides sont les petites et moyennes entreprises répondant aux conditions suivantes :

2.1. Les petites entreprises :

Les petites entreprises sont celles qui emploient moins de 50 salariés, dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7 millions d'euros (soit environ 45 millions de francs) soit le total du bilan annuel n'excède pas 5 millions d'euros (soit environ 32 millions de francs) et qui ne sont pas détenues directement ou indirectement à 25% ou plus de leur capital ou des droits de vote par une ou plusieurs entreprises ne satisfaisant pas à ces conditions.

2.2. Les entreprises moyennes :

Les entreprises moyennes sont celles qui emploient moins de 250 salariés, dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros (soit environ 260 millions de francs) soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros (soit environ 177 millions de francs) et qui ne sont pas détenues directement ou indirectement à 25% ou plus de leur capital ou des droits de vote par une ou plusieurs entreprises ne satisfaisant pas à ces conditions.

2.3. Calcul des seuils :

Les effectifs et les seuils financiers prévus ci-dessus comprennent ceux de l'entreprise qui sollicite l'octroi de l'aide ainsi que ceux des entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25% du capital ou des droits de vote. Les valeurs à prendre en compte pour le calcul de ces seuils sont celles du dernier exercice clôturé.

2.4. Secteurs d'activités exclus :

L'aide ne pourra pas bénéficier aux petites et moyennes entreprises qui exercent leur activité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie charbonnière, du transport, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile et des services financiers.

Ces exclusions ne s'appliquent pas lorsque les dépenses sont destinées à l'adaptation de l'entreprise aux nouvelles normes en matière d'environnement ou à leur dépassement, à l'exception des aides accordées aux entreprises du secteur agricole qui sont régies par des règles particulières et notamment, par le règlement (CE) N°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant les modalités d'intervention du FEOGA.

ARTICLE 3 : ASSIETTE DES DEPENSES ELIGIBLES

L'aide de la collectivité deportera sur :

- les investissements matériels qui comprennent les terrains, les bâtiments et les équipements et, en cas de reprise, le rachat de ces actifs ainsi que la rénovation d'équipements touristiques,
- les investissements immatériels qui comprennent les dépenses liées aux transferts de technologies opérés sous la forme d'acquisition de brevets, de licences d'exploitation, de connaissances techniques brevetées et non brevetées, et les frais résultant des études directement liées au projet d'investissement.
- les loyers dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit-bail contracté pour le financement d'un investissement.

ARTICLE 4 : CAS PARTICULIER DES AIDES AUX LOYERS

Les loyers des terrains et immeubles acquittés par les entreprises pourront faire l'objet d'une subvention de la collectivité de, dans la limite d'un montant maximum de 650 000 francs par entreprise et par période de trois ans.

Pour un même projet, l'aide accordée au titre des bâtiments et des terrains en application des articles 3 et 4 de la présente convention ne peut se cumuler avec une aide accordée en application des articles R.1511-19 à R.1511-23 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : INTENSITE DE L'AIDE

5.1. Aides aux investissements :

Pour un même projet, l'aide sera égale à *[à fixer librement dans la limite des plafonds prévus par le régime N198/99]* du montant total des dépenses éligibles énumérées à l'article 3. Dans tous les cas, les dépenses à prendre en compte pour le calcul de l'aide s'entendent hors taxes.

5.2. Aides en faveur de l'environnement :

a) Aides pour la mise aux normes :

Lorsque les dépenses énumérées à l'article 3 sont destinées à l'adaptation de l'entreprise aux nouvelles normes en matière d'environnement, l'aide est de *[à fixer librement dans la limite des plafonds prévus par le régime N198/99]*.

Ces aides sont accordées pour une durée limitée en faveur des petites et moyennes entreprises qui réalisent des investissements sur des installations qui fonctionnent depuis deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur de ces normes.

b) aides pour le dépassement des normes :

Lorsque les dépenses énumérées à l'article 3 sont destinées à dépasser les obligations issues de l'application des normes en vigueur en matière d'environnement, l'aide est de *[à fixer librement dans la limite des plafonds prévus par le régime N198/99]*.

Lorsqu'il existe à la fois des normes communautaires et des normes nationales, la norme à prendre en considération pour les aides à la mise aux normes ou à leur dépassement est la norme la plus stricte.

5.3. Aides de faible montant :

Lorsque le montant de l'aide n'excède pas 100 000 euros sur trois ans par entreprise (soit environ 650 000 francs) son taux est de *[à fixer librement dans la limite du plafond de 50 % prévu par le régime N198/99]*.

Pour une même entreprise, cette aide ne peut se cumuler avec l'aide au loyer mentionnée à l'article 4 de la présente convention et une attribution au titre de la prime régionale à la création d'entreprise *[jusqu'à la publication du décret modifiant les articles R.1511-9 à R.1511-14 du CGCT, cette règle de cumul devra également mentionner : "et de la prime régionale à l'emploi"]* au delà d'un montant total de 100 000 euros sur trois ans par entreprise (soit environ 650 000 francs).

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide revêt la forme d'une subvention.

Pour son attribution, la collectivité de passera avec l'entreprise bénéficiaire de l'aide une convention fixant les obligations de chacune des parties et notamment :

- la nature, la durée et l'objet de l'intervention de la collectivité de
- le montant et les modalités de versement des aides prévues;
- l'engagement de l'entreprise de maintenir en activité pendant une période d'au moins cinq ans l'installation au titre de laquelle elle a bénéficié d'une aide;
- **le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres aides accordées sur fonds publics.**

Si plusieurs collectivités ou groupements interviennent en faveur d'une même entreprise, la convention mentionnée à l'alinéa précédant est une convention unique passée entre l'entreprise bénéficiaire et l'ensemble des collectivités ou groupements contributeurs.

[Des clauses peuvent être rajoutées, notamment sur le caractère remboursable de la subvention, étant précisé que le taux de remboursement doit être égal à zéro, ou sur les obligations auxquelles la collectivité souhaite le cas échéant assujettir le versement de l'aide, notamment en termes de créations d'emplois].

L'octroi et la liquidation de l'aide sont subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales. Aucune aide ne pourra être attribuée à une entreprise en difficulté dans le cadre de la présente convention.

L'aide ne peut être accordée que si 25% au moins des dépenses sont financées par le bénéficiaire sans aucune aide publique.

ARTICLE 7 : COORDINATION DES AIDES

L'Etat et la collectivité des'engagent à s'informer mutuellement des aides qu'ils accordent conjointement en faveur d'une même entreprise.

ARTICLE 8 : DUREE d'APPLICATION

L'application de la présente convention s'appliquera pendant une période de [à déterminer librement entre les deux partenaires, dans la limite d'une durée de 5 ans].

FAIT à, le